



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gore Bay Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Gore Bay

SOR/93-74

DORS/93-74

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SOR/93-74 February 11, 1993

AERONAUTICS ACT

Gore Bay Airport Zoning Regulations

P.C. 1993-262 February 11, 1993

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting Gore Bay Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on March 7th and 14th, 1992, and in two successive issues of the *Manitoulin Expositor* on April 22nd and 29th, 1992, and in two successive issues of the *Manitoulin Recorder* on March 25th and April 1st, 1992, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Gore Bay Airport*.

Enregistrement
DORS/93-74 Le 11 février 1993

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Gore Bay

C.P. 1993-262 Le 11 février 1993

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Gore Bay* conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 7 et 14 mars 1992, ainsi que dans deux numéros successifs du *Manitoulin Expositor*, les 22 et 29 avril 1992, ainsi que dans deux numéros successifs du *Manitoulin Recorder*, les 25 mars et 1^{er} avril 1992, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Gore Bay*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT GORE BAY AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Gore Bay Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Gore Bay Airport, in the Townships of Gordon and Barrie in the District of Manitoulin, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d’approche*)

“outer surface” means the imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 183.5 m above sea level.

SOR/94-375, s. 2.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE GORE BAY

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Gore Bay.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«aéroport» L’aéroport de Gore Bay, dans les cantons de Gordon et de Barrie dans le district de Manitoulin, dans la province de l’Ontario. (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*strip*)

«point de repère de l’aéroport» Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

«surfaces d’approche» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surfaces*)

«surfaces de transition» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe. (*transitional surfaces*)

«surface extérieure» Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 183,5 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/94-375, art. 2.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux

of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

AERONAUTICAL FACILITIES

5. No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

SOR/94-375, s. 2(F).

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

7. No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement d'en permettre un usage ou un aménagement qui perturbe la réception des signaux ou des communications radio à destination ou en provenance des aéronefs ou des installations utilisées pour assurer des services aéronautiques.

DORS/94-375, art. 2(F).

VÉGÉTATION

6. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger du propriétaire ou du locataire du terrain d'en enlever l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

7. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Gore Bay Airport Zoning Plan No. 52-024 86-288, Sheet 5, dated September 4, 1990, is a point which may be located by:

COMMENCING at Button 29 being the easterly end of runway 11-29 at Gore Bay Airport, having Universal Transverse Mercator coordinates of 5 081 764.25 N and 379 127.00 E;

THENCE northwesterly along the centre line of said runway 11-29, 855.17 m to a point;

THENCE northeasterly and perpendicular to the centre line of said runway 11-29, 428.26 m to the airport reference point, having Universal Mercator coordinates of 5 082 304.86 N and 378 338.33 E.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Gore Bay Airport Zoning Plan No. 52-024 86-228, Sheets 4, 5 and 6, dated September 4, 1990, are planes abutting each end of the strip associated with runway 11-29 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 11 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 240 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 486 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 44.8 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 29 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 095 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 464.25 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 41.9 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Gore Bay Airport Zoning Plan No. 52-024 86-228, Sheets 1 to 9 inclusive, dated September 4, 1990, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Gore Bay n° 52-024 86-288, feuille 5, daté du 4 septembre 1990, se trouve de la façon suivante :

COMMENÇANT au seuil de la piste 29, soit à l'extrémité est de la piste 11-29 à l'aéroport de Gore Bay, dont les coordonnées transverses Mercator universelles sont 5 081 764,25 N. et 379 127,00 E.;

DE LÀ, en direction nord-ouest le long de l'axe de ladite piste 11-29, sur une distance de 855,17 m;

DE LÀ, en direction nord-est et perpendiculairement à l'axe de ladite piste 11-29, sur une distance de 428,26 m jusqu'au point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées transverses Mercator universelles sont 5 082 304,86 N. et 378 338,33 E.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Gore Bay, n° 52-024 86-228, feuilles 4, 5 et 6, daté du 4 septembre 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités des bandes associées à la piste 11-29 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 44,8 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 2 240 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 486 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 41,9 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 095 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 464,25 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Gore Bay n° 52-024 86-228, feuilles 1 à 9 inclusivement, daté du 4 septembre 1990, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip associated with runway 11-29, shown on Gore Bay Airport Zoning Plan No. 52-024 86-228, Sheet 5, dated September 4, 1990, is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway and 1 619.57 m in length.

PART V

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, shown on Gore Bay Airport Zoning Plan No. 52-024 86-228, Sheets 4, 5 and 6, dated September 4, 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

DESCRIPTION OF THE LAND TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Gore Bay Airport Zoning Plan No. 52-024 86-228, Sheets 1 to 9 inclusive, dated September 4, 1990, is described as follows:

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land situate lying and being in the Township of Gordon, the Township of Barrie Island and islands in Bayfield Sound adjacent to the Townships of Gordon and Barrie Island, all in the District of Manitoulin, in the Province of Ontario;

COMMENCING at the northeast corner of Lot 18 Concession 9 in the Township of Gordon;

THENCE southerly along the easterly limit of Lot 18 to the southeast corner of the said lot;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Concessions 8 and 9 to the northwest corner of Lot 17 Concession 8;

THENCE easterly along the northerly boundary of the said Lot 17 to the northeast corner thereof;

THENCE southerly along the easterly boundary of Lot 17 through Concessions 8 and 7 to the southeast corner of Lot 17 Concession 7;

THENCE westerly along the southerly boundary of Lot 17 Concession 7 to the southwest corner thereof;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Concessions 6 and 7 to the northeast corner of Lot 18 Concession 6;

THENCE southerly along the easterly boundary of Lot 18 Concession 6 to the southeast corner thereof;

THENCE westerly along the southerly limit of Lot 18 Concession 6 to the northeast corner of Lot 19 Concession 5;

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 11-29 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Gore Bay n° 52-024 86-228, feuille 5, daté du 4 septembre 1990, mesure 300 mètres de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 619,57 m de longueur.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Gore Bay n° 52-024 86-228, feuilles 4, 5 et 6 daté du 4 septembre 1990, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Gore Bay n° 52-024 86-228, feuilles 1 à 9 inclusivement, daté du 4 septembre 1990, sont décrites comme suit:

LA TOTALITÉ des parcelles ou bandes de terrain situées dans le canton de Gordon, le canton de Barrie Island et les îles se trouvant dans Bayfield Sound et adjacentes aux cantons de Gordon et de Barrie Island, qui font toutes partie du district de Manitoulin, dans la province de l'Ontario;

À PARTIR de l'angle nord-est du lot 18, concession 9, dans le canton de Gordon;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du lot 18, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

DE LÀ, en direction sud et en ligne droite à travers l'emprise de route située entre les concessions 8 et 9, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 17, concession 8;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord dudit lot 17, jusqu'à son angle nord-est;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du lot 17 en traversant les concessions 8 et 7 jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession 7;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du lot 17, concession 7, jusqu'à son angle sud-ouest;

DE LÀ, en direction sud et en ligne droite à travers l'emprise de route située entre les concessions 6 et 7, jusqu'à l'angle nord-est du lot 18, concession 6;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du lot 18, concession 6, jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du lot 18, concession 6, jusqu'à l'angle nord-est du lot 19, concession 5;

THENCE southerly along the easterly limit of Lot 19 Concession 5 to the southeast corner thereof;

THENCE westerly along the southerly limit of Concession 5 across Lots 19 and 20 to the southwest corner of Lot 20 Concession 5;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Concessions 4 and 5 to the northeast corner of Lot 21 Concession 4;

THENCE southerly along the easterly limit of Lot 21 Concession 4 to the southeast corner of Lot 21 Concession 4, being on the inner limit of the road allowance around Lake Wolsey;

THENCE southerly on the production of the easterly limit of the said Lot 21 Concession 4 across the said road allowance to the high water mark of Lake Wolsey;

THENCE southwesterly along the said high water mark of Lake Wolsey in front of Lots 21 and 22 and the road allowance between Lots 21 and 22 to a point on the easterly production of the southerly limit of Lot 22 Concession 4;

THENCE westerly in a straight line to the most southeasterly corner of Lot 22 Concession 4;

THENCE westerly along the southerly limit of Concession 4 through Lots 22 and 23 to the southwest corner of the said Lot 23, being the inner limit of the road allowance around Bayfield Sound on Lake Huron;

THENCE continuing westerly on the production of the said southerly limit of Concession 4 to the high water mark of Bayfield Sound on Lake Huron;

THENCE northerly along the westerly limit of the road allowance around Bayfield Sound to its intersection with an arc drawn on a radius of 4 000 m measured from the airport reference point, the coordinates of which are 5 082 304.86 N and 378 338.33 E;

THENCE westerly, northwesterly and northerly along the said arc to its intersection with the southerly limit of the road allowance south of Lot 8 Concession 3 in the Township of Barrie Island being on the high water mark of Bayfield Sound;

THENCE easterly along the said southerly limit of the road allowance to its intersection with the southerly production of the westerly limit of Lot 7 Concession 3 in the said Township of Barrie Island;

THENCE northerly in a straight line across the road allowance to the southwest corner of Lot 7 Concession 3;

THENCE northerly along the westerly limit of Lot 7 Concession 3 to the northwest corner thereof;

THENCE easterly along the northerly limits of Lots 7 and 6 to the northeast corner of Lot 6 Concession 3;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lots 5 and 6 to the northwest corner of Lot 5 Concession 3;

THENCE easterly along the northerly limit of Lots 5 and 4 to the northeast corner of Lot 4 Concession 3;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du lot 19, concession 5, jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la concession 5 en traversant les lots 19 et 20, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 20, concession 5;

DE LÀ, en direction sud et en ligne droite à travers l'emprise de route située entre les concessions 4 et 5, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 4;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du lot 21, concession 4, jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 4, étant à la limite intérieure de l'emprise de route autour du lac Wolsey;

DE LÀ, en direction sud sur le prolongement de la limite est du lot 21, concession 4, à travers cette emprise de route jusqu'à la laisse des hautes eaux du lac Wolsey;

DE LÀ, en direction sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux du lac Wolsey, en face des lots 21 et 22 et de l'emprise de route située entre les lots 21 et 22, jusqu'à un point se trouvant sur le prolongement est de la limite sud du lot 22, concession 4;

DE LÀ, en direction ouest et en ligne droite avec l'angle le plus au sud-est du lot 22, concession 4;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la concession 4 traversant les lots 22 et 23, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 23, constituant la limite intérieure de l'emprise de route autour de Bayfield Sound sur le lac Huron;

DE LÀ, en continuant en direction ouest sur le prolongement de la limite sud de la concession 4, jusqu'à la laisse des hautes eaux de Bayfield Sound sur le lac Huron;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest de l'emprise de route autour de Bayfield Sound, jusqu'à son intersection avec un arc tracé sur un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées sont 5 082 304,86 N et 378 338,33 E;

DE LÀ, en direction ouest, nord-ouest et nord le long dudit arc, jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de route au sud du lot 8, concession 3, dans le canton de Barrie Island se trouvant sur la laisse des hautes eaux de Bayfield Sound;

DE LÀ, en direction est le long de la limite sud de l'emprise de route, jusqu'à son intersection avec le prolongement sud de la limite ouest du lot 7, concession 3, dans le canton de Barrie Island;

DE LÀ, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de route, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 7, concession 3;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du lot 7, concession 3, jusqu'à son angle nord-ouest;

DE LÀ, en direction est le long des limites nord des lots 7 et 6, jusqu'à l'angle nord-est du lot 6, concession 3;

DE LÀ, en direction est et en ligne droite à travers l'emprise de route située entre les lots 5 et 6, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 3;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord des lots 5 et 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 4, concession 3;

THENCE northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 to the southwest corner of Lot 3 Concession 4;

THENCE northerly along the westerly limit of Lot 3 Concession 4 to the northwest corner thereof;

THENCE easterly along the northerly limit of the said Lot 3 Concession 4 to the northeast corner thereof, being a point in the westerly limit of Lot 2 Concession 5;

THENCE northerly along the westerly limit of Lot 2 Concession 5 to the northwest corner thereof;

THENCE easterly along the northerly limit of Lots 2 and 1 Concession 5 to the northeast corner of Lot 1 Concession 5, being a point in the inner limit of the road allowance around the Township of Barrie Island;

THENCE continuing easterly in a straight line on the production of the said northerly limit of Lot 1 Concession 5 across the said road allowance to the high water mark of Julia Bay on Lake Huron, being the easterly limit of the said road allowance;

THENCE southerly along the easterly limit of the road allowance to its intersection with an arc drawn on a radius of 4 000 m measured from the airport reference point, the coordinates of which are 5 082 304.86 N and 378 338.33 E;

THENCE easterly and southeasterly along the said arc to its intersection with the road allowance in front of Lot 19 Concession 9 in the Township of Gordon;

THENCE easterly along the northerly limit of the said road allowance to a point in the northerly production of the easterly limit of Lot 18 Concession 9 in the Township of Gordon;

THENCE southerly in a straight line across the said road allowance to the northeast corner of the said Lot 18 Concession 9, being the POINT OF COMMENCEMENT.

SOR/94-375, s. 2.

DE LÀ, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de route située entre les concessions 3 et 4, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3, concession 4;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du lot 3, concession 4, jusqu'à son angle nord-ouest;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord dudit lot 3, concession 4, jusqu'à son angle nord-est, qui est un point sur la limite ouest du lot 2, concession 5;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du lot 2, concession 5, jusqu'à son angle nord-ouest;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord des lots 2 et 1, concession 5, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, concession 5, constituant un point situé dans la limite intérieure de l'emprise de route autour du canton de Barrie Island;

DE LÀ, en continuant en direction est et en ligne droite sur le prolongement de la limite nord du lot 1, concession 5, à travers cette emprise de route, jusqu'à la laisse des hautes eaux de Julia Bay sur le lac Huron, qui est la limite est de cette emprise de route;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est de l'emprise de route, jusqu'à son intersection avec un arc tracé sur un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées sont 5 082 304,86 N et 378 338,33 E;

DE LÀ, en direction est et sud-est le long dudit arc, jusqu'à son intersection avec l'emprise de route située en face du lot 19, concession 9, dans le canton de Gordon;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord de cette emprise de route, jusqu'à un point situé sur le prolongement nord de la limite est du lot 18, concession 9, dans le canton de Gordon;

DE LÀ, en direction sud et en ligne droite à travers ladite emprise de route, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 18, concession 9, constituant le POINT DE DÉPART.

DORS/94-375, art. 2.